



Arrêt

n° 139 387 du 25 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, qui demande la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris le 31 janvier 2015.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 25 février 2015 par Faik LEKU, qui déclare être de nationalité kosovare, visant à faire examiner en extrême urgence sa demande de suspension de la décision visée au paragraphe qui précède.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 25 février 2014 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUZA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique.

Le 16 septembre 2010, elle a introduit une demande d'asile. Le 7 octobre 2011, par son arrêt n° 68 135, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a refusé de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié et a refusé de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 31 mars 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 11 mai 2011.

Le 10 août 2011, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 10 novembre 2011.

Un ordre de quitter le territoire (annexe 13^{quinquies}) a été notifié à la partie requérante le 26 novembre 2011.

Le 3 août 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus le 13 septembre 2012.

Le 13 septembre 2012, la partie défenderesse a notifié à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans.

1.3. Le 31 janvier 2015, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}). La partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision un recours en suspension et en annulation le 11 février 2015, enrôlé sous le numéro 167 898 / V. Cette décision est motivée comme suit :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 27 :

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

- article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 26/11/2011

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré(e) à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 13/09/2012

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé(e) sera reconduit(e) à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé(e) ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16.09.2010. Cette demande a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 07.10.2011. L'intéressé a reçu la notification de la décision en date du 16.11.2011 avec un ordre de quitter le territoire 13qj immédiat.

Le 06.04.2011 l'intéressé a aussi introduit une première demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 11.05.2011 décision notifiée le 08.06.2011.

Le 06.04.2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 10.11.2011 décision notifiée le 16.11.2011.

Le 6/8/2012 l'intéressé a aussi introduit une première demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15.12.1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 13/09/2012 décision notifiée le 13/09/2012.

L'intéressé(e) refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

1.4. Le 25 février 2015, la partie requérante a introduit une demande de mesures provisoires en vue de faire examiner sous le bénéfice de l'extrême urgence la décision susvisée.

2. Examen de la recevabilité de la demande de mesures provisoires

2.1. L'article 39/85, alinéa 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

2.2. La demande de mesures provisoires sollicite l'examen sans délai de la demande en suspension introduite par la partie requérante contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris et notifié le 31 janvier 2015.

2.2.1. La partie requérante a introduit un recours ordinaire en suspension et annulation en date du 11 février 2015 alors qu'elle faisait l'objet d'une décision de maintien et dès lors d'une mesure d'éloignement déjà imminente. La présente demande de mesures provisoires ne répond par conséquent pas à une des conditions d'application de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'intervention, après l'introduction d'un recours ordinaire en suspension et annulation, d'une mesure par laquelle l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente.

2.2.2. En outre, cette demande apparaît manifestement tardive dès lors que le Conseil rappelle qu'une telle demande doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 à savoir « [...] dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsqu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. ».

La présente demande de mesures provisoires ayant été introduite le 25 février 2015, elle est manifestement tardive.

3. La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quinze par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J. MAHIELS